

FIDEURAM GESTIONS S.A.

Société Anonyme

Siège social : 13, Avenue de la Porte Neuve, L-2227 Luxembourg

R.C. Luxembourg B N°71.883

**STATUTS COORDONNES suite à une
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 27 mars 2007 – N°169/2007**

TITRE 1.- DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE

Article 1er.-

Il est formé une société anonyme sous la dénomination de "FIDEURAM GESTIONS S.A."

Article 2.-

Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Une telle décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la société. La déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Le Conseil d'Administration aura le droit d'établir des succursales, filiales, agences ou bureaux de représentation au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Article 3.-

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4.-

La société a pour objet la constitution, la direction, la promotion, la commercialisation, l'administration, la gestion collective et le conseil d'organismes de placement collectif de droit luxembourgeois et étrangers – qui pourront être organisés à compartiments multiples – et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant les titres dans ces organismes de placement collectif.

Elle pourra entreprendre toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet, tout en restant dans les limites déterminées par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

L'administration d'organismes de placement collectif consiste, sans que cette énumération ne soit limitative, dans des fonctions de transfert, d'enregistrement et de commercialisation, ainsi que tous services en rapport avec l'émission, le rachat, la conversion, l'enregistrement et l'inscription dans les registres des parts et

actions des organismes de placement collectif, l'exercice d'activités de documentation financière, de comptabilité, d'évaluation et de présentation de rapports et tous autres services et devoirs en rapport avec son objet social.

L'objet comprend les services de gestion et de diffusion d'informations financières tant pour ses propres besoins que pour ceux de tous les autres utilisateurs.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération immobilière, mobilière et financière qu'elle jugera utile à l'accomplissement ou au développement de son objet.

TITRE II.- CAPITAL, ACTIONS

Article 5.-

Le capital social est fixé à dix millions d'EURO (10.000.000.- EUR) représenté par cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale de cent EURO (100.- EUR) chacune.

Les actions sont uniquement nominatives.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légales requises.

Toute cession d'actions à un non-actionnaire est subordonnée à l'assentiment du Conseil d'Administration, statuant à l'unanimité de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne pourra cependant refuser son agrément qu'à la condition de présenter en même temps un ou plusieurs acquéreurs des actions, à un prix au moins égal à celui correspondant à la valeur comptable des actions, suivant le dernier bilan.

En cas d'augmentation du capital, les actions à souscrire en numéraire seront réservées aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission, au prorata du nombre des titres appartenant à chacun d'eux.

TITRE III.- ADMINISTRATION

Article 6.-

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas l'assemblée, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive, et l'administrateur nommé dans ces conditions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 7.-

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Un administrateur empêché de participer à une réunion peut désigner par lettre, télex, télécopieur ou télégramme un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom à la réunion. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil seront constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de tels procès-verbaux devant être produits dans des procédures judiciaires ou ailleurs seront valablement

signés par le président de la réunion ou par deux administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut également se réunir par vidéoconférence ou téléconférence.

Le Conseil d'Administration pourra délibérer et décider valablement par vidéoconférence ou téléconférence. Les administrateurs ayant exprimé leur voix par ces moyens techniques devront confirmer de suite les résolutions prises en signant un procès-verbal.

Le lieu de la réunion du Conseil d'Administration tenue par vidéoconférence ou téléconférence est réputé être au lieu où se trouve le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Les décisions signées par tous les administrateurs seront valables au même titre que si elles avaient été prises lors d'une réunion du Conseil d'Administration dûment convoquée et tenue. Ces signatures peuvent figurer soit sur un seul acte, soit sur des copies séparées d'une seule et même décision.

Article 8.-

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes aux conditions prévues par la loi.

Article 9.-

La société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, ou par la signature du Président du Conseil d'Administration ou par la signature individuelle de tout administrateur ou directeur à qui la gestion journalière de la société a été déléguée à moins que des décisions spéciales n'aient été prises quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le Conseil d'Administration en vertu de l'article 10.- des présents statuts.

Article 10.-

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs ou directeurs.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, choisis dans ou hors son sein, actionnaires ou non.

Article 11.-

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société seule.

TITRE IV.- SURVEILLANCE

Article 12.-

Les opérations de la société sont surveillées par un réviseur d'entreprises externe agréé indépendant et qui justifie d'une expérience professionnelle adéquate (« le réviseur indépendant »), nommé par l'assemblée générale des actionnaires. Le réviseur indépendant ainsi nommé restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à ce que son successeur soit élu.

TITRE V. - ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 13.-

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier mardi du mois de mars à 15.00 heures à Luxembourg à l'endroit désigné par les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Article 14.-

Des lettres recommandées indiquant l'ordre du jour de l'assemblée seront envoyées au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, à chaque actionnaire nominatif. Si tous les actionnaires sont présents ou représentés par procuration, l'assemblée peut se tenir sans convocation préalable.

Chaque action donne droit à une voix.

Les actionnaires peuvent être représentés à une assemblée générale par un mandataire qui ne doit pas être actionnaire. Le Conseil d'Administration peut déterminer la forme des procurations à utiliser et peut requérir que les procurations soient déposées au lieu et à l'époque déterminés par lui.

L'assemblée générale annuelle ainsi que toute autre assemblée ne requérant pas la présence du notaire pourra délibérer valablement par vidéoconférence ou téléconférence, en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs actionnaires, à condition que le Président et le Secrétaire de l'assemblée se trouvent réunis dans un même lieu, que soient garanties l'identification des participants, leur possibilité de participer activement à la discussion, la réception de toute documentation y relative et la possibilité d'en disposer librement.

Le procès-verbal dressé à l'issue de la réunion doit décrire avec précision les moyens techniques utilisés.

Les votes des actionnaires ayant exprimé leur voix par ces moyens techniques doivent de suite être confirmés par écrit et adressés séance tenante par téléfax au rédacteur du procès-verbal pour être annexés à celui-ci.

Le lieu de la réunion de l'assemblée tenue par vidéoconférence ou téléconférence est le lieu où se trouvent le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

TITRE VI.- ANNEE SOCIALE, REPARTITION DES BENEFICES

Article 15.-

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 16.-

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

TITRE VII.- DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 17.-

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

TITRE VIII.- DISPOSITIONS GENERALES

Article 18.-

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives et à la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

Article 19.-

La société est membre du Groupe INTESA SANPAOLO. De ce fait, la société se doit d'obéir aux directives émanant de INTESA SANPAOLO S.p.A., dans le cadre de ses activités de direction et de coordination, en vue de l'exécution des instructions données par la Banque d'Italie (Banca d'Italia) à INTESA SANPAOLO S.p.A., et ce dans l'intérêt de la stabilisation du groupe. Les membres du Conseil d'Administration transmettront au leader du groupe (Capogruppo) tous les détails et/ou toutes les informations nécessaires à l'exécution desdites instructions, dans les limites des lois et réglementations luxembourgeoises.

Pour la Société :

